

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Transactions et commerce électronique:

Loi type de la Communauté de
développement de l'Afrique australe (SADC)

HIPSSA

Harmonisation des
politiques en matière
de TIC en Afrique
S u b s a h a r i e n n e



Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Transactions et commerce électronique:

Loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC)

HIPSSA

Harmonisation des
politiques en matières
de TIC en Afrique
S u b s a h a r i e n n e



Avis de non-responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire.

La version française a été traduite au fin d'information uniquement et ne revêt aucun caractère officiel, seule la version anglaise fait foi.



Please consider the environment before printing this report.

Avant-propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique et donc, d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, les ministres responsables des communications et des technologies de l'information, réunis sous les auspices de l'Union africaine, ont adopté, en mai 2008, un cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations des télécommunications/TIC, dont la mise en place se faisait d'autant plus nécessaire que les Etats étaient de plus en plus nombreux à adopter des politiques pour libéraliser ce secteur.

La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement de marchés régionaux compétitifs.

Notre projet d'"Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne" (HIPSSA) cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant tous les pays de la région au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous la coprésidence de l'Union africaine, ce projet est entrepris en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales (CER) et les associations régionales de régulateurs qui sont membres de son comité directeur. Un comité de pilotage global constitué de représentants du Secrétariat ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne) supervise la mise en oeuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), le projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités, fondés sur des critères mondiaux tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêtée à ce problème, depuis les débuts du projet HIPSSA en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres aux régions ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de la sous-région et de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple pour les parties prenantes qui cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) l'Association des régulateurs des communications de l'Afrique australe (CRASA), l'Association des régulateurs de télécommunications d'Afrique centrale (ARTAC), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Assemblée des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou
Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document constitue l'un des résultats d'une activité régionale organisée dans le cadre du projet HIPSSA ("Appui à l'harmonisation des politiques dans le secteur des TIC en Afrique subsaharienne"), officiellement lancé en décembre 2008 à Addis-Abeba.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP-TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT-CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: l'Afrique subsaharienne (HIPSSA), les Caraïbes (HIPCAR) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

En tant que membres de la Commission de direction du projet HIPSSA – coprésidée par la Commission de l'Union africaine et l'UIT – le Secrétariat de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et celui de la Communication Regulators' Association of Southern Africa (CRASA) ont fourni conseils et assistance aux consultants, le Professeur Tana Pistorious et M. Adam Mambi, qui ont préparé le projet de document. Ce dernier a été révisé, examiné et validé, par un large consensus, par les participants lors de l'atelier organisé en collaboration avec les Secrétariats de la CRASA et de la SADC, qui s'est déroulé à Gaborone (Botswana) du 27 février au 3 mars 2012. Il devrait être adopté par les Ministres des pays de la SADC chargés des télécommunications, des postes et des TIC, lors de la réunion qu'ils tiendront à Maurice en novembre 2012.

L'UIT souhaite remercier les délégués des ateliers issus des ministères chargés des TIC et des télécommunications des pays de la SADC, les régulateurs de contrôle des pays de la CRASA, le milieu universitaire, la société civile, les opérateurs et les organisations régionales, pour l'excellent travail qu'ils ont fourni et l'engagement dans l'élaboration du rapport final, dont ils ont fait preuve afin de produire le contenu. Nous remercions également très sincèrement les Secrétariats de la SADC et de la CRASA pour leurs contributions.

Sans la participation active de l'ensemble de ces parties prenantes, il aurait été impossible d'élaborer un tel document, qui reflète les exigences et les conditions générales de la région de la SADC tout en décrivant les meilleures pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Ida Jallow, chargée de la coordination des activités en Afrique subsaharienne (Coordonnatrice principale du projet HIPSSA) et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Hiwot Mulugeta, Assistante du projet HIPSSA, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances. Le document a été établi sous la supervision directe de M. Jean-François Le Bihan, qui était alors Coordonnateur principal du projet, et ses auteurs ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) et de la Division des initiatives spéciales (SIS) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT, ainsi que par la Division des applications TIC et de la cybersécurité (CYB) de l'UIT. L'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	<i>Pages</i>
Avant-propos	iii
Remerciements	v
Table des matières	vii
PRÉAMBULE	1
TITRE I: DISPOSITIONS HABILITANTES GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 1: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	3
Article 1: Définitions.....	3
Article 2: Interprétation	4
Article 3: Portée	5
CHAPITRE 2: RECONNAISSANCE LÉGALE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	5
Article 4: Reconnaissance légale des communications électroniques.....	5
Article 5: Reconnaissance des communications électroniques par les parties.....	5
CHAPITRE 3: EFFET JURIDIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	5
Article 6: Document écrit	5
Article 7: Signature.....	6
Article 8: Création et reconnaissance des signatures électroniques sécurisées.....	6
Article 9: Incorporation par renvoi.....	7
TITRE II: TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES	9
CHAPITRE 4: RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	9
Article 10: Formation et validité des contrats.....	9
Article 11: Dérogation conventionnelle	9
CHAPITRE 5: MOMENT ET LIEU D'ENVOI ET DE RÉCEPTION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	9
Article 12: Moment de l'envoi des communications électronique.....	9
Article 13: Moment de la réception des communications électronique	9
Article 14: Lieu d'envoi et de réception des communications électroniques.....	10
Article 15: Moment de la formation du contrat	10
Article 16: Systèmes de messagerie automatisés	10

TITRE III: COMMERCE ÉLECTRONIQUE	13
CHAPITRE 6: ATTRIBUTION	13
Article 17: Attribution des communications électroniques	13
Article 18: Attribution des signatures électroniques sécurisées.....	13
CHAPITRE 7: RECEVABILITÉ ET FORCE PROBANTE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	13
Article 19: Informations originales.....	13
Article 20: Recevabilité et force probante des communications électroniques	14
Article 21: Conservation des enregistrements.....	14
Article 22: Production de document ou d'information.....	15
Article 23: Notarisation, accusé de réception et certification	15
Article 24: Autres exigences.....	15
TITRE IV: PROTECTION DES CONSOMMATEURS	17
CHAPITRE 8: PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN LIGNE	17
Article 25: Obligations du fournisseur.....	17
Article 26: Exécution	17
Article 27: Période de réflexion.....	18
Article 28: Applicabilité du droit étranger.....	19
Article 29: Non-exclusion	19
CHAPITRE 9: MARKETING EN LIGNE.....	19
Article 30: Communications commerciales non sollicitées.....	19
TITRE V: PRESTATAIRES DE SERVICES.....	21
CHAPITRE 10: RÈGLES REFUGE APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN LIGNE	21
Article 31: Simple transport	21
Article 32: Mise en cache	21
Article 33: Hébergement.....	21
Article 34: Outils de localisation des informations	22
CHAPITRE 11: EXIGENCES.....	22
Article 35: Notification de retrait des informations.....	22
Article 36: Absence d'obligation générale de surveillance	23
Article 37: Clauses restrictives	23

PRÉAMBULE

La numérisation des informations et l'expansion rapide des réseaux ont eu des répercussions sociales, politiques et économiques et changé autant les modes de communication que les méthodes commerciales. L'évolution continue d'Internet et de ses applications a donné lieu, pour sa part, à de nouvelles opportunités pour l'Afrique dans différents domaines. Grâce au commerce électronique, la Toile est devenue un vecteur de très forte croissance économique. Ce type de commerce présente l'avantage considérable d'améliorer la communication, ce qui se traduit par une simplicité accrue, davantage de flexibilité et de nouvelles opportunités commerciales. Cette nouvelle donne a bouleversé de manière spectaculaire et définitive les besoins des parties prenantes, qu'il s'agisse des pouvoirs publics, des entreprises ou des consommateurs.

Les principes du droit des contrats sont anciens: ils ont vu le jour dans un monde où l'encre et le papier régnaient en maître. On était loin d'imaginer la communication dans le cyberspace ou de réfléchir à la validité et aux effets de l'utilisation de messages électroniques dans les échanges commerciaux. La transposition dans l'univers virtuel du commerce électronique d'exigences telles que la production d'un document écrit et l'apposition d'une signature requiert donc l'intervention du législateur. Les contrats électroniques soulèvent aussi fréquemment des problèmes telles que la valeur et la validité juridiques des communications électroniques, le respect des formalités, la détermination du moment et du lieu de conclusion d'un contrat et la validité des transactions automatisées.

Les communications électroniques posent le problème juridique de la recevabilité et de la valeur probante des preuves électroniques. Dans un monde interconnecté, la date et le lieu traditionnels ont évolué vers "à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu". Le marchand et le consommateur ont endossé de nouveaux rôles. Par exemple, le consommateur en ligne ne peut pas vérifier la fraîcheur d'un produit ou la solidité d'un récipient avant de cliquer pour l'acheter. En règle générale, les consommateurs se montrent dubitatifs quant au respect de la confidentialité, à la sécurité et aux mécanismes de paiement électronique. Les créateurs de sites marchands ont la tâche ardue de les concevoir de manière à faciliter la passation de contrats avec les clients. Toutes ces difficultés se conjuguent pour susciter la méfiance des consommateurs et des entreprises vis-à-vis du commerce en ligne.

Dans l'environnement numérique, le rôle technique des prestataires de services en ligne (PSL), également dénommés prestataires de services Internet (PSI), définit leur responsabilité potentielle. Celle-ci peut leur être assignée par la législation en matière de respect de la vie privée, de secrets de fabrication, de restrictions sur le contenu, de sécurité, de protection de la propriété intellectuelle, de responsabilité du fait du produit, de diffamation, etc. Ces problèmes renforcent davantage encore la méfiance des consommateurs et des entreprises à l'égard de la vente sur Internet.

Pour être florissant, le commerce électronique a besoin d'un environnement accessible, prévisible, sûr et transparent, qui fonctionne au-delà des frontières et des juridictions territoriales. Le recours aux communications électroniques dans les transactions commerciales a posé des problèmes juridiques inattendus et complexes aux pays de la SADC, comme dans le reste du monde. Les Etats membres de la SADC peuvent utiliser la présente Loi type relative aux transactions et au commerce électronique pour sécuriser leur environnement juridique. Elle vise à renforcer l'intégration régionale en intégrant les bonnes pratiques et les efforts collectifs déployés par les Etats membres pour gérer les aspects juridiques des transactions et du commerce électroniques. Sa formulation technologiquement neutre permet de l'appliquer aux technologies d'aujourd'hui comme de demain.

Préambule

Elle délimite le champ d'application de concepts clés dont elle propose une définition neutre. Elle aborde la reconnaissance et l'effet des communications électroniques sur le plan juridique. Elle adopte des règles claires en matière de transactions électroniques. Elle traite de questions relatives au commerce électronique telles que l'attribution des communications électroniques et les signatures électroniques ainsi que la recevabilité et la valeur probante des preuves électroniques. Elle définit les obligations des fournisseurs en ligne, notamment pour le type de renseignements à fournir aux consommateurs sur le système d'information par le biais duquel les biens ou les services sont offerts, pour le droit des consommateurs à une période de réflexion, à vérifier les transactions et à s'en retirer, ainsi que pour l'exécution, la modification ou l'annulation d'une transaction d'acquisition de biens et de services. Elle aborde finalement la responsabilité des prestataires de service.

TITRE I: DISPOSITIONS HABILITANTES GÉNÉRALES

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Article 1: Définitions

Aux fins de la présente Loi type:

(1) "**destinataire**" désigne la personne dont l'émetteur d'une communication électronique souhaite qu'elle la reçoive, à l'exclusion de toute partie agissant à titre d'intermédiaire dans ladite communication;

(2) "**système de messagerie automatisé**" désigne un système préprogrammé ou un autre système automatisé servant à démarrer une action, répondre à des communications électroniques ou générer d'autres activités en totalité ou en partie, sans vérification ni intervention d'une partie à chaque démarrage de l'action ou génération de réponse par le système;

(3) "**mémoire cache**" désigne une mémoire haute vitesse dans un système d'information où sont stockées les données pendant des périodes relativement courtes afin d'en accélérer la transmission ou le traitement;

(4) "**consommateur**" désigne une personne physique et/ou une organisation à but non lucratif qui achète des biens et des services pour satisfaire ses propres besoins ou désirs ou les besoins collectifs des membres d'une communauté

ou bien

"**consommateur**" désigne une personne physique qui effectue ou à l'intention d'effectuer une transaction électronique avec un fournisseur en tant qu'utilisateur final de ses biens ou services;

(5) "**message de données**" désigne un ensemble d'informations généré, envoyé, reçu ou stocké par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou similaires, y compris, sans s'y limiter, l'échange de données informatisé (EDI), le courrier électronique, les communications mobiles (SMS, par exemple) et les enregistrements audio ou vidéo;

(6) "**coûts directs**" désigne, par exemple, les frais de transport ou d'affranchissement encourus pour le retour de biens ou de services, hormis les frais de traitement;

(7) "**services administratifs en ligne**" désigne les services fournis à l'aide de communications électroniques par des administrations publiques ou tout autre moyen automatisé destiné au service public;

(8) "**enregistrement électronique**" désigne un enregistrement sous forme d'une communication électronique stockée;

(9) "**communication électronique**" désigne une communication effectuée à l'aide d'un message de données;

(10) "**échange de données informatisé (EDI)**" désigne le transfert électronique de données structurées entre deux systèmes d'information conformément à des normes convenues;

(11) "**signature électronique**" désigne un son, un symbole ou un processus électronique ou un autre type de données joint ou associé logiquement à une communication électronique, utilisé ou adopté pour identifier une partie et signifier son approbation ou son intention quant aux informations contenues dans ladite communication;

(12) "**transaction électronique**" désigne une transaction, une action ou un ensemble d'actions de nature commerciale ou non, notamment la fourniture d'informations et/ou de services administratifs en ligne;

(13) dans le contexte d'une communication électronique donnée, "**intermédiaire**" désigne une personne qui envoie, reçoit ou stocke ladite communication ou fournit des services en rapport avec elle pour le compte d'un tiers;

(14) "**système d'information**" ou ("système informatique") désigne un dispositif ou un groupe de dispositifs interconnectés ou reliés, dont Internet, qui, au moyen d'un programme, procède au traitement automatique des données ou à l'exécution d'autres fonctions;

(15) "**services de système d'information**" désigne la fourniture de la connexion et des installations de réseau requis pour transmettre, héberger et acheminer les communications électroniques entre les points spécifiés par un utilisateur des données, sans modification du contenu des données envoyées, stockées ou reçues;

(16) "**émetteur**" désigne une personne ou une partie qui, pour son compte ou celui d'un tiers, est supposée avoir envoyé ou généré une communication électronique avant son stockage éventuel, à l'exclusion de toute personne ou partie intervenant dans cette communication en tant qu'intermédiaire;

(17) "**lieu d'activité**" désigne tout endroit où une partie maintient un établissement permanent pour y mener une activité économique autre que la fourniture temporaire de biens ou de services à partir d'un lieu spécifique;

(18) "**programme**" désigne un ensemble d'instructions fixe ou stocké d'une manière ou sous une forme quelconque qui, utilisé directement ou indirectement dans un système automatisé, en dirige les opérations afin d'obtenir un résultat;

(19) "**signature électronique sécurisée**" désigne une signature dûment reconnue aux termes de la clause 8(1), créée et vérifiable à l'aide d'une procédure de sécurité ou d'une combinaison de procédures de sécurité garantissant que la signature électronique:

- a. est propre au signataire aux fins pour lesquelles il l'utilise;
- b. peut servir à identifier objectivement le signataire de la communication électronique;
- c. a été créée et est jointe à la communication électronique par le signataire ou à l'aide d'un moyen dont seul le signataire a le contrôle;
- d. a été créée et est liée à la communication électronique à laquelle elle se rapporte de façon que tout changement apporté à la communication électronique soit signalé.

(20) "**prestataire de services**" désigne une personne ou une partie qui propose des services informatiques.

Article 2: Interprétation

(1) Dès lors qu'une loi confère à un organisme public l'autorité de prescrire par réglementation, ladite autorité sera réputée avoir été étendue à la prescription par communications électroniques concernant toute question objet de ladite loi.

(2) Toute référence à la législation dans la présente Loi type précisera l'intégralité des sources légales, notamment statuts, réglementations ou autre législation subordonnée en rapport avec elle, ainsi que le droit commun et coutumier, sauf indication contraire explicite.

Article 3: Portée

(1) La présente Loi type s'appliquera à toutes les transactions ou communications électroniques utilisées ou que l'on envisage d'utiliser dans le cadre d'une transaction électronique, sauf exclusion au motif des clauses 6(4) et 7(5) de la présente Loi type, si cela est applicable.

(2) Aucune disposition de la présente Loi type ne sera interprétée comme:

- a. obligeant quiconque à utiliser ou à accepter des communications électroniques ou
- b. interdisant à une personne effectuant une transaction électronique ou du commerce électronique d'établir des obligations raisonnables quant à la manière dont elle acceptera les communications électroniques.

(3) Nonobstant les dispositions de la clause (2) ci-dessus, il sera possible d'inférer de la conduite d'une personne que celle-ci accepte d'utiliser ou de recevoir des communications électroniques.

(4) Les parties pourront convenir de ne pas s'appliquer mutuellement la présente Loi type (*inter partes*) ou bien de déroger aux Articles 6 et 7 et/ou au Chapitre 5 ou de modifier leur effet.

CHAPITRE 2: RECONNAISSANCE LÉGALE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 4: Reconnaissance légale des communications électroniques

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un message de données ne pourront pas être niés au seul motif que celui-ci prend la forme d'une communication électronique.

Article 5: Reconnaissance des communications électroniques par les parties

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'une déclaration d'intention ou d'une autre déclaration ou action entre l'émetteur et le destinataire d'une communication électronique ne seront pas niés au seul motif que celles-ci prennent la forme d'une communication électronique.

CHAPITRE 3: EFFET JURIDIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 6: Document écrit

(1) La communication satisfait à l'éventuelle obligation légale de production d'un document écrit si les informations qu'elle contient sont accessibles aux fins de référence ultérieure.

(2) La clause 1 s'applique aussi bien si l'exigence qu'elle stipule prend la forme d'une obligation que si la loi se limite à préciser les conséquences de l'absence de document écrit.

(3) Aux fins du présent article, on entendra par communication électronique:

- a. le dépôt d'une demande;
- b. le dépôt d'une plainte ou d'une réclamation;
- c. la remise en mains propres, l'envoi ou la signification d'une notification ou d'une déclaration;
- d. la notification d'un retour;
- e. l'émission d'une demande;

- f. l'expression d'une déclaration ou d'une exigence;
- g. le dépôt ou l'émission d'un certificat;
- h. la déclaration, la modification ou l'annulation d'un choix;
- i. l'émission d'une objection, l'énoncé de motifs et
- j. toute autre action éventuellement prescrite.

(4) Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas à l'exigence de production d'un document écrit dans les cas suivants:

- a. contrat relatif à l'aliénation de biens immobiliers;
- b. contrat de location d'un bien immobilier pour une durée supérieure à 20 ans;
- c. signature, conservation et présentation d'un testament ou d'un codicille;
- d. signature d'une lettre de change;
- e. autres documents ou instruments prescrits par un Etat membre.

Article 7: Signature

(1) La signature électronique satisfait à l'éventuelle obligation légale de signature d'une personne physique si elle respecte les obligations prescrites par la réglementation.

(2) Les exigences relatives à la signature électronique visées à la clause 1 ci-dessus seront satisfaites si:

- a. la méthode sert à identifier la personne et à signifier son intention quant aux informations communiquées;
- b. au moment de son utilisation, la méthode était fiable compte tenu des fins auxquelles les informations étaient communiquées et de toutes les circonstances pertinentes.

(3) Si deux personnes ou parties s'entendent pour recourir à des signatures électroniques, elles pourront convenir d'utiliser la méthode qu'elles jugent adéquate.

(4) La clause (1) s'applique aussi bien si l'exigence qu'elle stipule prend la forme d'une obligation que si la loi se limite à préciser les conséquences de l'absence de document écrit.

(5) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'exigence de signature dans les cas suivants:

- a. offre ou acceptation d'un contrat d'aliénation de biens immobiliers;
- b. signature d'un contrat de location d'un bien immobilier pour une durée supérieure à 20 ans;
- c. signature, conservation et présentation d'un testament ou d'un codicille;
- d. signature d'une lettre de change;
- e. autres lois ou statuts éventuellement prescrits par un Etat membre.

Article 8: Création et reconnaissance des signatures électroniques sécurisées

(1) Les Etats membres pourront émettre une réglementation stipulant que des produits ou des services d'authentification accrédités sont reconnus comme une signature électronique sécurisée et prescrire certaines normes et procédures d'octroi de licence pour lesdits produits ou services, notamment la reconnaissance des signatures électroniques sécurisées provenant d'un autre pays.

- (2) Toute reconnaissance accordée conformément aux dispositions de la présente clause 1 doit être en cohérence avec les normes techniques internationales généralement admises.
- (3) L'usage d'une signature électronique sécurisée suppose que celle-ci est considérée valable et convenablement utilisée, sauf preuve du contraire.
- (4) Les signatures électroniques non sécurisées ne sont pas assujetties aux présomptions mentionnées à la clause 3 ci-dessus et l'Article 18 ci-dessous.

Article 9: Incorporation par renvoi

L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire des informations ne seront pas niés au seul motif que ces dernières ne figurent pas dans la communication électronique supposée entraîner l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire en question, mais auxquelles ladite communication électronique se contente de faire référence.

TITRE II: TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES

CHAPITRE 4: RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 10: Formation et validité des contrats

(1) Lorsque la formation d'un contrat fait appel à des communications électroniques, l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire dudit contrat ne pourront pas être niés au seul motif qu'une communication électronique a servi à faire une offre ou à l'accepter.

(2) Toute proposition de conclure un contrat effectuée à l'aide d'une ou plusieurs communications électroniques, non adressée à une ou plusieurs parties spécifiques mais généralement accessible aux parties utilisant des systèmes d'information (notamment les propositions faisant appel à des applications interactives de passation de commande utilisant des systèmes d'information) doit être considérée comme une invitation à faire offre, sauf si elle indique clairement que la partie émettrice de la proposition lui reconnaît une force contraignante en cas d'acceptation.

Article 11: Dérogation conventionnelle

Les dispositions du Chapitre 5 s'appliqueront sauf accord contraire des parties qui génèrent, envoient, reçoivent, stockent ou traitent d'une autre manière les communications électroniques.

CHAPITRE 5: MOMENT ET LIEU D'ENVOI ET DE RÉCEPTION DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 12: Moment de l'envoi des communications électronique

(1) L'envoi d'une communication électronique a lieu quand celle-ci pénètre dans un système d'information échappant au contrôle de son émetteur ou de la personne qui l'a envoyée pour le compte de ce dernier.

(2) Si l'émetteur et le destinataire se trouvent dans le même système d'information, l'envoi de la communication électronique a lieu quand le destinataire est en mesure de la récupérer.

Article 13: Moment de la réception des communications électronique

(1) Si le destinataire a désigné un système d'information aux fins de réception des communications électroniques, le moment de la réception d'une communication électronique est déterminé comme suit:

- a. moment où la communication électronique pénètre dans le système d'information désigné; ou bien
- b. si la communication électronique est envoyée à un système d'information du destinataire qui n'est pas le système d'information désigné, moment où le destinataire est en mesure de la récupérer à cette adresse et où il apprend qu'elle a été envoyée à ladite adresse.

(2) Une communication électronique est considérée récupérable par le destinataire aux fins de la clause 12(2) et du paragraphe b de la clause 13(1) quand elle atteint l'adresse électronique de son destinataire.

(3) Si le destinataire n'a pas désigné de système d'information, la réception intervient au moment où la communication électronique est récupérée par son destinataire ou aurait raisonnablement dû l'être.

Article 14: Lieu d'envoi et de réception des communications électroniques

(1) Une communication électronique est considérée avoir été envoyée depuis le lieu d'activité de son émetteur et être reçue sur le lieu d'activité de son destinataire.

(2) Aux fins de la clause 1 ci-dessus:

- a. si l'émetteur ou le destinataire a plusieurs lieux d'activité, le lieu d'activité est:
 - i. celui qui entretient la relation la plus proche avec la transaction sous-jacente eu égard aux circonstances connues ou envisagées par les parties à tout moment avant ou pendant la conclusion du contrat ou bien
 - ii. le lieu d'activité principal en l'absence de transaction sous-jacente.
- b. En l'absence de lieu d'activité pour l'émetteur ou le destinataire, il est fait référence au lieu de résidence habituel de la personne concernée.

(3) Cet article s'appliquera même si le lieu où se trouve le système d'information hébergeant l'adresse électronique diffère de celui où elle est considérée avoir été envoyée ou reçue aux termes du présent article.

Article 15: Moment de la formation du contrat

(1) Si les parties passent contrat par l'intermédiaire de communications électroniques, celui-ci est formé au moment et au lieu où l'acceptation de l'offre prend effet.

(2) Toute offre sous forme de communication électronique prend effet au moment de sa réception par son destinataire.

(3) L'acceptation d'une offre effectuée par communication électronique prend effet au moment et au lieu où elle est reçue par l'offrant.

Article 16: Systèmes de messagerie automatisés

(1) L'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un contrat formé par l'interaction entre un système de messagerie automatisé et une personne physique ou par l'interaction entre plusieurs systèmes de messagerie automatisés ne seront pas niés au seul motif qu'aucune personne physique n'a vérifié chaque action effectuée par les systèmes ou le contrat qui en a résulté.

(2) Si une personne physique commet une erreur de saisie dans une communication électronique échangée avec le système de messagerie automatisé d'une autre partie et si le système de messagerie automatisé ne lui permet pas de corriger son erreur, ladite personne ou la partie pour le compte de laquelle elle agissait a le droit de retirer la communication électronique dans laquelle l'erreur de saisie a eu lieu si:

- a. la personne ou la partie au nom de laquelle elle agissait notifie l'erreur à l'autre partie dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et indique qu'elle a commis une erreur dans la communication électronique et souhaite annuler le contrat ou l'erreur de saisie;

Titre II

- b. la personne ou la partie au nom de laquelle elle agissait prend des mesures raisonnables, notamment des mesures conformes aux instructions de l'autre partie, pour retourner les biens ou les services éventuellement reçus du fait de l'erreur ou, si elle en reçoit l'instruction, pour détruire les biens ou les services ou annuler l'erreur de saisie;
- c. la personne ou la partie au nom de laquelle elle agissait n'a pas utilisé ou tiré un avantage ou une valeur important(e) des biens ou des services ou de l'erreur de saisie, le cas échéant, de la part de l'autre partie;
- d. toute personne ayant payé des biens ou des services avant d'exercer un droit mentionné à la clause 1 a droit au remboursement intégral des sommes versées, lequel sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date d'annulation.

(3) Aucune disposition du présent article n'entrave l'application des règles de droit susceptibles de régir les conséquences des erreurs de toute nature commises pendant la formation ou l'exécution du type de contrat concerné, autres qu'une erreur de saisie se produisant dans les circonstances décrites à la clause 2.

TITRE III: COMMERCE ÉLECTRONIQUE

CHAPITRE 6: ATTRIBUTION

Article 17: Attribution des communications électroniques

Une communication électronique est attribuée à son émetteur si elle a été envoyée par:

- (a) l'émetteur en personne;
- (b) une personne ayant autorité [dûment habilitée] à agir au nom de l'émetteur concernant ladite communication électronique; ou bien
- (c) un système d'information programmé par l'émetteur ou pour son compte pour fonctionner automatiquement, sauf s'il est prouvé que ledit système n'a pas convenablement exécuté sa programmation.

Article 18: Attribution des signatures électroniques sécurisées

Une signature électronique sécurisée est supposée avoir été appliquée par son détenteur, sauf preuve du contraire.

CHAPITRE 7: RECEVABILITÉ ET FORCE PROBANTE DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Article 19: Informations originales

(1) La communication électronique satisfait à l'éventuelle obligation légale de présenter les informations sous leur forme originale si:

- (a) le maintien de l'intégrité des informations depuis le moment de leur première génération sous leur forme finale (communication électronique ou autre) est garanti de manière fiable;
- (b) en cas d'obligation de présentation de ces informations, il est possible de les produire sous la forme d'une communication électronique à la personne à laquelle elles doivent être présentées.

(2) La clause 1 s'applique que l'exigence qu'elle stipule constitue une obligation ou que la loi indique simplement les conséquences de la non-présentation des informations sous leur forme originale.

(3) Aux fins du paragraphe (a) de la clause (1):

- (a) l'exigence d'intégrité sera satisfaite si les informations sont demeurées complètes et non modifiées, hormis l'ajout d'une quelconque approbation et d'un éventuel changement apporté dans le cours normal de la communication, du stockage et de l'affichage;
- (b) le niveau de fiabilité sera évalué en fonction de l'objet de la génération des informations et à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

Article 20: Recevabilité et force probante des communications électroniques

(1) Dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'application des règles de preuve ne pourra pas nier la recevabilité d'une communication électronique fournie comme preuve:

- a. au seul motif de sa nature de communication électronique ou bien
- b. s'il s'agit de la meilleure preuve que la personne qui l'invoque pourrait raisonnablement escompter obtenir, au motif qu'elle n'est pas sous sa forme originale.

(2) Les informations sous forme de communication électronique se verront dûment accorder force probante.

(3) Lors de l'évaluation de la force probante d'une communication électronique, il conviendra de tenir compte de:

- a. la fiabilité de la méthode de génération, de stockage ou de communication de la communication électronique;
- b. la fiabilité de la méthode adoptée pour maintenir l'intégrité de la communication électronique;
- c. la méthode d'identification de son émetteur;
- d. tout autre facteur pertinent.

(4) Toute communication électronique effectuée par une personne ou en son nom dans le cours normal des affaires ou toute copie, impression papier ou extrait de ladite communication électronique certifié(e) correct(e) est recevable comme preuve des faits contenus dans lesdits enregistrement, copie, impression papier ou extrait dans le cadre d'une procédure civile, pénale, administrative ou disciplinaire à l'encontre d'une personne, quels que soient le droit, les règles d'une organisation d'autoréglementation ou tout autre droit ou droit commun, à condition que:

- a. l'affidavit soit effectué par la personne qui contrôlait le système au moment de la création de la communication électronique;
- b. l'affidavit contienne des informations suffisantes concernant les points suivants:
 - i. fiabilité de la méthode de génération, de stockage ou de communication de la communication électronique;
 - ii. fiabilité de la méthode adoptée pour maintenir l'intégrité de la communication électronique;
 - iii. méthode d'identification de l'émetteur de la communication électronique;
 - iv. fiabilité du système d'information.

Article 21: Conservation des enregistrements

(1) La conservation d'enregistrements électroniques satisfait à l'éventuelle obligation légale de conserver certains documents, enregistrements ou informations sous réserve des conditions suivantes:

- a. l'enregistrement électronique conservé est une communication électronique;
- b. l'enregistrement électronique conservé demeure au format auquel il a été généré, envoyé ou reçu ou se trouve dans un format dont on peut démontrer qu'il rend compte avec exactitude des informations générées, envoyées ou reçues;

- c. l'enregistrement électronique est conservé sous une forme permettant d'identifier l'origine et la destination de l'enregistrement ou de la communication électronique ainsi que la date et l'heure de sa génération, de son envoi ou de sa réception initiaux et la date et l'heure de sa conservation initiale.

(2) L'obligation de conserver les documents, les enregistrements ou les informations stipulée à la clause 1 ne s'étend pas aux informations dont le seul but est de permettre l'envoi ou la réception du message.

(3) Une personne peut satisfaire à l'exigence mentionnée à la clause 1 en utilisant les services d'une autre personne à condition que les conditions stipulées aux paragraphes a, b et c de ladite clause soient remplies.

Article 22: Production de document ou d'information

(1) L'éventuelle obligation légale de production d'un document ou d'informations est satisfaite si la personne produit lesdits documents ou informations au format électronique au moyen d'une communication électronique et si:

- a. compte tenu des circonstances pertinentes au moment de l'envoi de la communication électronique, la méthode de génération du format électronique dudit document constituait un moyen fiable de garantir le maintien de l'intégrité des informations qu'il contenait;
- b. au moment de l'envoi de la communication électronique, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les informations qu'elle contenait soient facilement accessibles aux fins de référence ultérieure.

(2) Aux fins de la clause 1, l'intégrité des informations contenues dans un document est assurée si les informations sont demeurées complètes et inchangées, hormis

- a. l'ajout d'une éventuelle approbation ou bien
- b. tout changement mineur apporté dans le cours normal de la communication, du stockage ou de l'affichage.

Article 23: Notarisation, accusé de réception et certification

(1) L'éventuelle obligation légale de notarisation, d'accusé de réception, de vérification ou d'exécution sous serment d'une signature, d'une déclaration ou d'un document est satisfaite si la signature électronique sécurisée de la personne autorisée à effectuer ces actes est jointe, incorporée ou associée logiquement à la signature ou à la communication électronique.

(2) Lorsque la loi oblige ou autorise une personne à fournir une copie certifiée d'un document et que ce document existe sous forme électronique, cette personne doit fournir une impression papier certifiée conforme du document ou des informations.

(3) Lorsque la loi oblige ou autorise une personne à fournir une copie certifiée d'un document et que le document existe sous forme papier ou une autre forme physique, cette personne doit remettre une copie électronique du document certifiée conforme à l'original et confirmer cette certification à l'aide d'une signature électronique sécurisée.

Article 24: Autres exigences

(1) L'envoi d'une unique communication électronique que le destinataire peut reproduire satisfait à l'obligation légale de fournir plusieurs exemplaires d'un document à un seul destinataire à la fois.

Titre III

(2) Une expression figurant dans une loi utilisée en tant que nom ou verbe et comprenant les termes "document", "enregistrement", "fichier", "envoyer", "déposer", "remettre", "émettre", "publier", "écrire", "imprimer" ou des mots ou des expressions à l'effet similaire sera interprétée de manière à inclure ou à autoriser lesdits forme, format ou action concernant une communication électronique, sauf indication contraire dans la présente Loi type.

(3) L'obligation légale de sceller un document, qui ne prescrit pas la méthode ou la forme à utiliser pour y procéder à l'aide de moyens électroniques, est satisfaite si le document indique qu'il doit être scellé et comprend la signature électronique sécurisée de la personne qui doit le sceller.

(4) Lorsqu'une loi oblige ou autorise une personne à envoyer un document ou des informations par voie postale ou un service similaire, l'envoi d'une forme électronique dudit document ou desdites informations à l'adresse électronique fournie par le destinataire satisfait à cette exigence.

TITRE IV: PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CHAPITRE 8: PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN LIGNE

Article 25: Obligations du fournisseur

(1) Tout fournisseur proposant des biens ou des services à la vente, à la location ou à l'échange par le biais d'une transaction électronique mettra les informations suivantes à la disposition des consommateurs:

- a. coordonnées complètes, notamment adresse de son lieu d'activité, adresses de courriel et numéro(s) de télécopieur;
- b. description suffisante des principales caractéristiques des biens ou des services proposés afin que le consommateur puisse prendre une décision éclairée concernant la transaction électronique en question;
- c. prix total des biens ou des services, notamment frais de transport, taxes et tout autre honoraire ou coût;
- d. informations sur le système de paiement, qui sera suffisamment sécurisé eu égard aux normes technologiques admises au moment de la transaction et au type de transaction concerné;
- e. conditions générales ainsi que méthode d'accès et de gestion de l'enregistrement complet de la transaction ainsi que période pendant laquelle ils peuvent y accéder et le gérer.

(2) Le fournisseur donnera la possibilité au consommateur de:

- a. passer en revue la transaction électronique dans son intégralité;
- b. corriger les éventuelles erreurs;
- c. annuler la transaction avant de passer commande.

(3) Si le fournisseur ne respecte pas les dispositions de la clause 1 ou 2, le consommateur sera en droit d'annuler la transaction dans les 14 jours suivant la réception des biens ou des services objets de ladite transaction.

(4) En cas d'annulation d'une transaction au motif invoqué à la clause 3:

- a. le consommateur retournera la fourniture du fournisseur ou, le cas échéant, cessera d'utiliser les services fournis;
- b. le fournisseur remboursera au consommateur l'intégralité de son règlement minoré du coût direct du retour des marchandises.

Article 26: Exécution

(1) Le fournisseur exécutera la commande dans les 30 jours suivant le jour de sa réception, sauf accord contraire entre les parties.

(2) Si le fournisseur n'exécute pas la commande sous 30 jours ou dans le délai convenu, le consommateur sera en droit d'annuler le contrat avec préavis écrit de sept jours.

(3) Si le fournisseur n'est pas en mesure d'honorer les termes du contrat parce que les biens ou les services commandés sont indisponibles, il en notifiera immédiatement le consommateur et lui remboursera ses éventuels versements dans les 30 jours suivant la date de ladite notification.

Article 27: Période de réflexion

(1) Le consommateur a le droit d'annuler toute transaction et tout éventuel contrat de crédit y afférent, sans justification ni pénalité:

- a. pour la fourniture de biens, dans les sept jours suivant leur réception; ou
- b. pour la fourniture de services, dans les sept jours suivant la date de conclusion du contrat.

(2) Le coût direct du retour des marchandises constitue la seule facturation applicable au consommateur.

(3) Si le paiement des biens ou des services est antérieur à l'exercice par le consommateur de l'un de droits mentionnés à la clause 1, le consommateur peut prétendre au remboursement de l'intégralité dudit paiement, qui interviendra dans les 30 jours suivant la date d'annulation.

(4) Le présent article ne sera pas interprété comme allant à l'encontre des droits du consommateur stipulés dans une autre loi.

(5) Le présent article ne s'appliquera pas aux transactions électroniques suivantes:

- a. services financiers, y compris, sans s'y limiter, services d'investissement, opérations d'assurance et de réassurance, services bancaires et opérations en rapport avec les titres mobiliers;
- b. enchères;
- c. fourniture de produits alimentaires, de boissons ou d'autres biens de consommation courante au domicile, au lieu de résidence ou au lieu de travail du consommateur;
- d. services commencés avec l'accord du consommateur avant la fin de la période de sept jours mentionnée dans le présent article;
- e. si le prix de la fourniture des biens ou des services dépend de fluctuations des marchés financiers échappant au contrôle du fournisseur;
- f. si les biens:
 - i. sont fabriqués conformément aux spécifications du consommateur;
 - ii. sont clairement personnalisés;
 - iii. ne peuvent pas être retournés du fait de leur nature ou
 - iv. risquent de se détériorer ou d'arriver à expiration rapidement;
- g. si les enregistrements audio ou vidéo ou les logiciels informatiques ont été sortis de leur emballage par le consommateur;
- h. vente de journaux, de périodiques, de magazines et de livres;
- i. services de jeux d'argent et de loterie;
- j. jeux d'argent en ligne;
- k. fourniture de services d'hébergement, de transport, de restauration ou de loisir et si le fournisseur entreprend, au moment de la conclusion de la transaction, de fournir ces services à une date spécifique ou pendant une période spécifique;
- l. toute autre exception éventuellement prescrite.

Article 28: Applicabilité du droit étranger

La protection du consommateur stipulée dans le présent chapitre s'applique quel que soit le système juridique régissant le contrat concerné.

Article 29: Non-exclusion

Toute disposition d'un contrat excluant l'un quelconque des droits stipulés dans le présent chapitre est nulle et non avenue.

CHAPITRE 9: MARKETING EN LIGNE**Article 30: Communications commerciales non sollicitées**

(1) Les messages à des fins de marketing sous forme de communication électronique indiqueront au destinataire:

- a. l'identité et les coordonnées complètes de l'émetteur, notamment l'adresse de son lieu d'activité, ses adresses de courriel et son ou ses numéros de télécopieur;
- b. une solution valable et opérationnelle lui permettant de refuser de recevoir des communications similaires à l'avenir;
- c. des renseignements précis sur la source dont l'émetteur a tiré les informations personnelles du destinataire.

(2) Les communications commerciales non sollicitées ne peuvent être envoyées à des destinataires qui si l'option de refus est opérationnelle.

(3) L'exigence d'acceptation sera considérée respectée si:

- a. l'adresse de courriel et les autres informations personnelles du destinataire ont été recueillies par l'émetteur du message "dans le cadre d'une vente ou d'une négociation en vue d'une vente";
- b. l'émetteur n'envoie au destinataire que des messages promotionnels en rapport avec des "produits et services similaires";
- c. au moment du recueil des informations personnelles et de l'adresse par l'émetteur, celui-ci a proposé au destinataire une option de refus (gratuite, hors coût de la transmission) et que ce dernier ne l'a pas utilisée;
- d. l'émetteur permet au destinataire de refuser ses communications à chacun de ses messages ultérieurs.

(4) L'absence de réponse par le destinataire à une communication commerciale non sollicitée ne forme pas de contrat.

(5) L'émetteur qui ne fournit pas au destinataire l'option de refuser ses communications mentionnée aux clauses 1b et 3d est coupable d'un délit et risque les pénalités prescrites à la clause 8 s'il en est convaincu.

(6) L'émetteur qui persiste à envoyer des communications commerciales non sollicitées à un destinataire ayant utilisé l'option fournie par l'émetteur pour indiquer son refus de continuer à en recevoir de sa part est coupable d'un délit et risque les pénalités prescrites à la clause 8 s'il en est convaincu.

Titre IV

- (7) Toute partie faisant la publicité de ses biens ou de ses services au mépris du présent article est coupable d'un délit et risque les pénalités prescrites à la clause 8 si elle en est convaincue.
- (8) Toute personne convaincue d'un délit mentionné dans le présent article risque une amende ou une période d'emprisonnement de cinq ans maximum.

TITRE V: PRESTATAIRES DE SERVICES

CHAPITRE 10: RÈGLES REFUGE APPLICABLES AUX TRANSACTIONS EN LIGNE

Article 31: Simple transport

(1) Le prestataire de services ne pourra pas être tenu civilement responsable du matériel d'un tiers prenant la forme de communications électroniques auquel il fournit simplement l'accès à des installations de système d'information opérationnelles aux fins de transmission, d'acheminement ou de stockage de communications électroniques via un système d'information sous son contrôle, à condition que:

- a. ledit prestataire de services ne soit pas l'initiateur de la transmission;
- b. il ne choisisse pas le destinataire;
- c. il exécute les fonctions à l'aide de moyens techniques automatisés sans sélectionner les données;
- d. il ne modifie pas les données de la transmission.

(2) Les actes de transmission, d'acheminement et de fourniture d'accès mentionnés à la clause 1 comprennent le stockage automatique intermédiaire et temporaire des informations transmises à condition qu'il ait lieu:

- a. dans l'unique but de transporter la transmission dans le système d'information;
- b. d'une manière qui la rende normalement inaccessible à toute personne autre que les destinataires prévus;
- c. pendant une période n'excédant pas la durée raisonnablement nécessaire à la transmission.

Article 32: Mise en cache

Le prestataire de services ne sera pas tenu civilement responsable du matériel d'un tiers prenant la forme de communications électroniques dont il assure le stockage automatique, intermédiaire et temporaire si ledit stockage a pour but d'améliorer l'efficacité de la transmission des données vers d'autres destinataires du service à leur demande, à condition que:

- a. le prestataire de services ne modifie pas les données;
- b. il respecte les conditions d'accès aux données;
- c. il respecte les règles relatives à la mise à jour des données spécifiées de manière largement admise et utilisée par les professionnels du secteur;
- d. il n'enfreigne pas l'usage légal des droits à la gestion des informations largement admises et utilisées par les professionnels du secteur pour obtenir des informations sur l'utilisation des données;
- e. il supprime ou désactive l'accès aux données qu'il a stockées après réception de la notification de retrait des informations mentionné à l'Article 35.

Article 33: Hébergement

(1) Le prestataire de services ne sera pas tenu civilement responsable du matériel d'un tiers prenant la forme de communications électroniques s'il fournit au bénéficiaire du service, à sa demande, un service de stockage de ses données, à condition que:

- a. le prestataire de services n'ait pas connaissance du fait que la communication électronique ou une activité en rapport avec elle enfreint les droits d'un tiers ou
- b. ignore les faits ou les circonstances indiquant clairement la nature délictuelle de l'activité ou de la communication électronique;
- c. il agisse rapidement pour supprimer les données ou y désactiver l'accès après réception d'une notification de retrait émanant de la partie lésée mentionnée à l'Article 30.

(2) Les limitations de responsabilité établies par le présent article ne s'appliquent au prestataire de services que s'il a désigné un agent pour recevoir les notifications d'infraction et en a fourni les coordonnées par l'intermédiaire de son service, y compris sur ses sites Internet dans des lieux accessibles au public.

(3) La clause 1 ne s'applique pas quand le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire de services.

Article 34: Outils de localisation des informations

Le prestataire de services ne sera pas tenu civilement responsable du matériel d'un tiers prenant la forme de communications électroniques s'il renvoie ou relie les utilisateurs à une page Web contenant une communication électronique ou une activité délictuelle à l'aide d'outils de localisation des informations tels que annuaire, index, référence, pointeur ou lien hypertexte, à condition que:

- a. ledit prestataire de services ignore que la communication électronique ou une activité en rapport avec elle enfreint les droit de ces personnes;
- b. ignore les faits ou les circonstances faisant clairement apparaître la nature délictuelle de l'activité ou de la communication électronique;
- c. ne tire pas un avantage financier directement imputable à l'activité délictuelle;
- d. supprime ou désactive l'accès au lien faisant référence à la communication électronique ou à l'activité dans un délai raisonnable après avoir été informé que la communication électronique ou l'activité y afférente enfreint les droits d'une personne.

CHAPITRE 11: EXIGENCES

Article 35: Notification de retrait des informations

(1) Aux fins du présent chapitre, la notification d'activité illégale prendra la forme d'une communication électronique et sera adressée au prestataire de services ou à son agent désigné.

(2) La notification comprendra:

- a. le nom et l'adresse complets du plaignant;
- b. la signature du plaignant;
- c. la nature du droit supposé enfreint;
- d. la nature du matériel ou de l'activité prétendument objet de l'activité illégale;
- e. la mesure corrective attendue du prestataire de services concernant la plainte;
- f. les coordonnées téléphoniques et électroniques du plaignant, le cas échéant;
- g. une déclaration de bonne foi du plaignant;

- h. une déclaration du plaignant confirmant la véracité ou l'exactitude, à sa connaissance, des informations figurant dans la notification de retrait.

(3) Toute personne notifiant une activité illégale à un prestataire de services en sachant qu'elle déforme les faits de manière importante pourra être assujettie à des dommages-intérêts pour retrait abusif.

(4) Le prestataire de services n'est pas responsable de retrait abusif s'il réagit de bonne foi à une notification d'activité illégale conforme à la clause 1.

Article 36: Absence d'obligation générale de surveillance

(1) Le prestataire de services qui fournit les services mentionnés dans le présent chapitre n'est pas assujetti à l'obligation générale de:

- a. surveiller les données qu'il transmet ou stocke ou
- b. rechercher activement des faits ou des circonstances indiquant une activité illégale.

(2) Le ministre pourra éventuellement, sous réserve des dispositions d'une quelconque autre loi, prescrire des procédures demandant aux prestataires de service de:

- a. communiquer aux autorités publiques compétentes les activités ou les informations fournies par les bénéficiaires de leur service supposément illégales;
- b. communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, des informations permettant d'identifier les bénéficiaires de leur service.

Article 37: Clauses restrictives

(1) Les Articles 31 à 35 sont sans effet sur:

- a. d'éventuelles obligations contractuelles;
- b. toute obligation légale applicable à un prestataire de services exerçant son activité dans le cadre d'un régime d'octroi de licence ou d'un autre régime réglementaire;
- c. l'obligation imposée par une loi ou un tribunal de supprimer, de bloquer ou de refuser l'accès à une quelconque communication électronique ou de mettre fin ou de prévenir une activité illégale définie comme telle aux termes d'une quelconque autre loi;
- d. tout éventuel droit supplémentaire à limiter la responsabilité sur la base du droit commun ou de la Constitution.

(2) Le présent chapitre ne remet pas en cause la responsabilité civile au titre du droit commun ou d'une loi.

Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève

E-mail: bdtmail@itu.int
www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/

Genève, 2013